

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE VERDUN SUR GARONNE
ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE ET TRANSFORMATION EN
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

A.D. n° 2006-504

A.P. n° 2006-389

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L313.3 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU les articles R232.18 à R232.22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R313.1 à R313.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R314.158 à R314.162 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 16 mars 1982 portant transformation de l'hospice de Verdun-sur-Garonne en Maison de Retraite (N° FINESS 820000354) ;

VU l'arrêté départemental n° 88-1331 du 7 septembre 1988 portant extension de 35 lits d'hébergement à orientation de cure médicale de la capacité de la Maison de Retraite de Verdun-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1707 du 30 novembre 1990 portant la capacité de la section de cure médicale à 65 lits dont 35 pour personnes âgées mentalement dépendantes. La capacité totale en lits d'hébergement restant fixée à 85 lits ;

VU la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1er janvier 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : La Maison de Retraite Publique de Verdun-sur-Garonne est transformée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, tel que défini au 6° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour une capacité totale de 98 lits.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et à celui de la Préfecture, affiché à la Préfecture de Tarn-et-Garonne et à la Mairie de Verdun-sur-Garonne.

Fait à Montauban,

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 13 mars 2006

Le Président,

*
* *